



**NATIONS  
UNIES**



**Convention sur la lutte  
contre la désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/15  
18 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Neuvième session**

**Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009**

**Point 14 de l'ordre du jour provisoire**

**Décennie des Nations Unies pour les déserts et  
la lutte contre la désertification (2010-2020)**

**Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification  
(2010-2020)**

**Note du secrétariat**

*Résumé*

Dans sa décision 27/COP.8, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020) à l'ordre du jour de sa neuvième session.

Eu égard à l'état de la résolution 62/195 de l'Assemblée générale, les Parties voudront peut-être fournir des indications sur la façon dont la Décennie pourrait être mise en œuvre compte tenu du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018).

## I. Rappel

1. Dans sa décision 27/COP.8, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020) à l'ordre du jour de sa neuvième session.
2. Le présent document contient des renseignements sur l'état de la résolution 62/195 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a décidé de proclamer la décennie 2010-2020 «Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification», conformément à la recommandation contenue dans la décision 24/14 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa vingt-quatrième session<sup>1</sup>.
3. À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/218 intitulée «Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique», dans laquelle elle a réaffirmé la décision qu'elle avait prise dans sa résolution 62/195.
4. Toutefois, les résolutions 62/195 et 63/218 n'ont pas déterminé les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de la Décennie, ce qui signifie que la résolution 62/195 ne prévoira pas de telles modalités tant que l'Assemblée générale n'aura pas donné d'instructions à cet effet.

## II. Recommandations

5. Eu égard à l'état de la résolution 62/195 de l'Assemblée générale, la Conférence des Parties à sa neuvième session voudra peut-être fournir des indications sur la façon dont la Décennie pourrait être mise en œuvre compte tenu du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), en:
  - a) Soumettant à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session une recommandation tendant à ce qu'un appel soit lancé en faveur de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification;
  - b) Invitant tous les pays à organiser des activités pour célébrer la Décennie en faisant mieux connaître les causes de la dégradation des terres et de la désertification en cours et les solutions qui pourraient être apportées à ces problèmes;
  - c) Recommandant que toutes les organisations internationales concernées et les pays développés soutiennent les manifestations et les activités organisées dans le monde pour célébrer la Décennie;
  - d) Priant le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de favoriser la mise en œuvre de la Décennie.

-----

---

<sup>1</sup> A/62/25, p. 42.